

SAS FLANDRE BIOGAZ

19 Chemin du Vliet

59 630 BOURBOURG

Correspondance entre les pièces justificatives du Cerfa N° 15679*02 et le dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE

Liste des Pièces Justificatives

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces Justificative		Emplacement de la pièce dans le dossier
P.J. N° 1 ✓	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1 ^{er} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Annexe 1
P.J. N° 2 ✓	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 le plan au 1 /2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2 ^{ème} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Annexe 2
P.J. N° 3 ✓	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3 ^{ème} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite	Annexe 3
P.J. N° 4 ✓	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4 ^{ème} de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]	Partie 25
P.J. N° 5 ✓	Une description de vos capacités techniques et financières [7 ^{ème} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Partie 6
P.J. N° 6 ✓	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8 ^{ème} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	Partie 27

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces Justificative		Emplacement de la pièce dans le dossier
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :		
P.J. N° 7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement.	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :		
P.J. N° 8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1 ^{er} du I de l'art. 4 du décret N° 2014-450 et le 7 ^{ème} du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. N° 9 ✓	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [7 ^{ème} du I de l'art. 4 du décret N° 2014-450 et le 7 ^{ème} du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Partie 26 et Annexe 19
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :		
P.J. N° 10 ✓	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1 ^{er} de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Annexe 5
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :		
P.J. N° 11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2 ^{ème} de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :		
P.J. N° 12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9 ^{ème} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] :	Partie 28 et Annexe 18

✓	- ✓ le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;	
	- ✓ le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement ;	
	- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 ;	
	- ✓ le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;	
	- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541 -1 à -1 du code de l'environnement ;	
	- ✓ le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;	
	- ✓ le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	
	- ✓ le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV]de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :		
P.J. N° 13	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1 ^{er} du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. N° 13.1.	Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1 ^{er} du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. N° 13.2	Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2 ^{ème} du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2 ^{ème} du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	

P.J. N° 13.3	Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. N° 13.4	S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414 23 du code de l'environnement].	
P.J. N° 13.5.	Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	
P.J. N° 13.5.1	La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1 ^{er} du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. N° 13.5.2	La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2 ^{ème} du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. N° 13.5.3	L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3 ^{ème} du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :		
P.J. N° 14.	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	

	- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10 ^{ème} de l'art. R 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. N° 15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe N°14 [1 ^{er} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. N°16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11 ^{ème} de l'art. R 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. N°17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12 ^{ème} de l'art. R 512-46-4 du code de l'environnement].	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :